

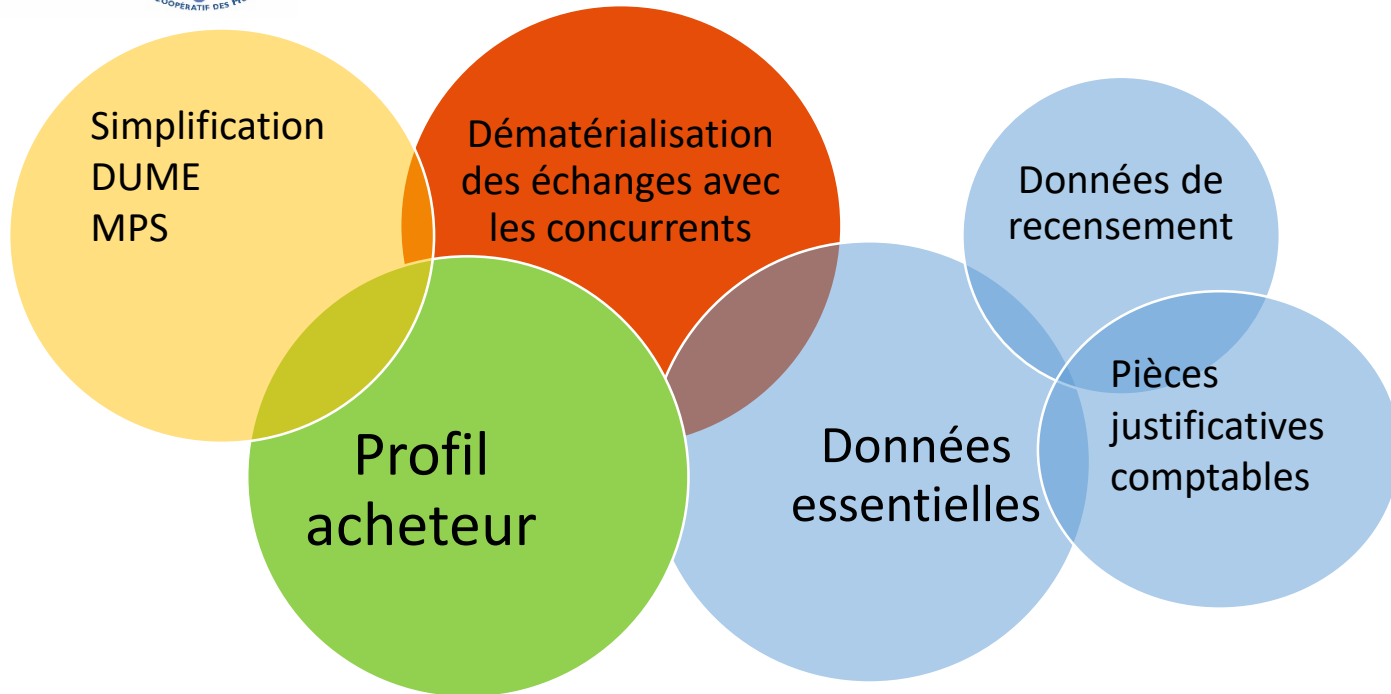
13/03/2018  
Par Aline Samson-Dye

# DÉMATÉRIALISATION

## Dématérialisation des marchés publics

Vos échéances au 1<sup>er</sup> octobre 2018

# Une approche globale



Passation

Exécution

## Profil acheteur

Obligation de publier le DCE sur le profil d'acheteur : pour « tous les marchés publics » dont la consultation est engagée ou l'AAPC est envoyé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (art. 39 décret n° 2016-360)

## Dématérialisation des échanges

Obligation d'effectuer toutes les communications et tous les échanges d'information par voie électronique dont la consultation est engagée ou l'AAPC est envoyé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (art. 41 décret n° 2016-360)

## Données essentielles

Obligation d'offrir, au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre 2018, sur le profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics répondant à un besoin de valeur supérieure ou égale à 25 000 € HT (art. 107 décret n° 2016-360)

- D'après la DAJ : tous les marchés de plus de 25 000 euros HT, pour les 3 obligations nouvelles.  
Donc y compris les marchés subséquents
- Le décret n° 2016-360 prévoit certaines exonérations à la dématérialisation (art. 41-II )  
Justification à prévoir dans le rapport de présentation
- Pour les consultations lancées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (date envoi avis de publication)

- Toute la passation : l'ensemble des échanges entre l'acheteur et le concurrent, jusqu'à la notification du marché

Inclut:

Négociation (offre modifiée, CR des échanges),  
demandes de régularisation, demandes d'explication  
OAB, mise au point

- Mais pas d'obligation au-delà de la passation

Amont : *sourcing*

Aval : modification (avenant)

- Une faculté, pas une obligation (art. 102 décret n° 2016-360)
- Confirmation : DAJ (réunion OECF mars 2018)

la signature électronique des marchés pas encore imposée mais elle a vocation à devenir obligatoire

- Arrêté du 12 avril 2018


Précise les formats

Référence au parapheur électronique





- Le décret n° 2016-360 exige seulement qu'il soit utilisé pour la publication des DCE

 En théorie, rien n'interdit qu'une partie des échanges dématérialisés se fasse hors du profil acheteur (surtout en MAPA)

- Mais ses fonctionnalités (arrêté 14 avril 2017) justifient qu'il soit utilisé pour gérer l'ensemble des échanges et assurer leur traçabilité. Indispensable en pratique pour assurer la confidentialité en procédure formalisée

- Modification des Règlements de Consultation, pour clarifier les règles du jeu

Prévoir une copie de sauvegarde (arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics)

- Mentionner le mode de transmission dans l'avis d'appel à la concurrence (art. 40 décret n° 2016-360)
- Ecarter les offres papiers. Régularisation possible ?

# Que faire en cas de bug ?

- Jurisprudence : tout dépend de l'origine du dysfonctionnement. L'acheteur est garant du bon fonctionnement du profil acheteur qu'il utilise

Voir notamment : CE, 17 oct. 2016, min.déf. c. société Tribord, n° 400791, concl. G. Pellissier

- Prévoir l'hypothèse dans son RC ?
- Possibilité de proroger le délai de remise des offres ?
- Utilisation de la copie de sauvegarde

Auprès de la Cellule juridique :

■ Florence BURIN

[florence.burin@uniha.org](mailto:florence.burin@uniha.org) - 04 81 07 02 32

■ Wendy JUAREZ

[wendy.juarez@uniha.org](mailto:wendy.juarez@uniha.org) - 04 81 16 00 60